



### Introduction

La formation des diététistes comporte un volet théorique et un volet pratique. Ce guide énonce les attentes de l'Ordre concernant la supervision d'étudiants qui suivent des programmes de formation pratique afin que tant les diététistes-superveuses que les étudiants exercent de manière sûre, compétente et éthique tout au long du processus de formation. L'information contenue dans le présent guide s'applique à toutes les diététistes qui participent à l'enseignement, à l'observation et à l'évaluation des étudiants en diététique qui suivent une formation pratique en personne ou virtuelle. À l'exception de la supervision des étudiants des programmes agréés de stages en diététique (qui peuvent avoir leurs propres critères d'admissibilité), les diététistes-superveuses doivent respecter la [politique 2-11 : Approving Supervisory Dietitians](#) lorsqu'elles supervisent des formations pratiques aux fins d'inscription à l'Ordre.

Le présent guide n'est pas un manuel d'instructions complet pour les superviseuses ou préceptrices. Les exigences supplémentaires des programmes et les meilleures pratiques en matière de supervision, de préceptorat et de mentorat peuvent être fournies par les programmes d'éducation ou les superviseuses individuelles à partir d'autres ressources crédibles.

L'Ordre des diététistes de l'Ontario a le devoir de protéger le public en réglementant la profession dans la province. Il considère que la formation pratique est essentielle pour la protection du public parce que sous la supervision structurée d'une ou de plusieurs diététistes :

- Les étudiants montrent qu'ils ont acquis les connaissances et compétences dont il est question dans le document *Compétences intégrées pour l'enseignement et la pratique de la diététique* (compétences nationales) et qu'ils peuvent les appliquer de manière compétente et sûre dans l'exercice de la profession.
- L'étudiants découvre (ou redécouvre) la [jurisprudence et les normes d'exercice de la profession et les lignes directrices de l'Ordre](#), la culture de la profession de diététiste, la culture canadienne, la culture des systèmes de santé et de la prestation des soins de santé en Ontario et au Canada.

Les étudiants peuvent être :

- Des étudiants ou stagiaires de programmes agréés de stage (programmes officiels de stage agréés par l'instance nationale d'agrément).
- Des étudiants qui suivent une formation pratique non agréée (dans le cadre d'un programme officiel non agréé ou d'études non associées à un programme officiel).

- Des professionnels formés à l'étranger qui doivent suivre une formation pratique afin de jeter un pont entre leurs compétences, connaissances et jugement professionnels et le contexte du système de soins de santé et la culture du Canada.
- Des membres actuels de l'Ordre qui désirent changer de domaine d'exercice.
- D'anciennes diététistes qui sont tenues de démontrer que leurs connaissances et compétences sont à jour pour reprendre l'exercice de la profession après une longue absence.

## Définitions

**Formation pratique** – S'entend de l'apprentissage par l'expérience conçu pour permettre à un étudiant d'atteindre des objectifs d'apprentissage précis et de montrer ses compétences dans un cadre diététique en accomplissant des activités structurées sous la surveillance et les conseils d'un superviseur. La formation pratique diffère du travail, des études ou du bénévolat en diététique en raison de sa structure et des évaluations visant l'atteinte d'objectifs d'apprentissage prédéfinis et la démonstration de compétences en diététique. L'apprentissage par l'expérience peut s'effectuer dans un vrai lieu de travail mais aussi dans des simulations d'activités.

**Étudiant** – S'entend de toute personne qui effectue un apprentissage par l'expérience dans un cadre pratique afin de devenir membre de l'Ordre.

**Superviseure** – S'entend d'une diététiste qui a pris la responsabilité de guider, enseigner, observer et évaluer les activités d'un étudiant dans le but ultime d'évaluer sa compétence par rapport aux normes d'entrée dans la profession. Dans de nombreux programmes d'éducation, ces personnes sont aussi appelées « précepteurs ».

**Client** – Toute personne ou tout organisme qui bénéficie de services de diététique. Pour les besoins de ce document, les étudiants devraient être considérés à la fois comme des fournisseurs de services de diététique et des clients.

**Exercice de la diététique** – L'Ordre le définit en général comme « accomplir des activités rémunérées ou non rémunérées pour lesquelles les membres utilisent des connaissances, des compétences et un jugement particuliers en alimentation et nutrition, pendant :

- l'évaluation de la nutrition liée à l'état de santé et aux troubles de particuliers et de populations;
- la gestion et la prestation de thérapie nutritionnelle pour traiter des maladies;
- la gestion de systèmes d'alimentation; le renforcement de la capacité des particuliers et des populations à promouvoir, maintenir et restaurer la santé ainsi que de prévenir les maladies par des moyens nutritionnels et connexes;
- la gestion, l'éducation ou le leadership qui contribuent à l'amélioration et à la qualité des services de diététique et de santé ».

## Les quatre principes de la supervision des étudiants en diététique

Les quatre principes de la supervision des étudiants en diététique reposent sur les idéaux professionnels suivants :

1. L'Ordre reconnaît le rôle essentiel des diététistes dans l'éducation, l'évaluation et le mentorat d'étudiants, de stagiaires et de collègues.
2. Le service sûr et compétent à la clientèle a la priorité sur les buts de l'éducation.
3. Les pratiques exemplaires en éducation optimisent les soins aux clients ainsi que l'expérience éducationnelle.
4. Il faut respecter l'autonomie et la dignité personnelle des clients et des étudiants.
5. La superviseure a une double relation avec l'étudiant. Cela signifie que l'étudiant doit être considéré à la fois comme un subordonné et un client de la superviseure.
6. La prise de décision conjointe et l'échange d'informations entre la superviseure et l'étudiant apportent une expérience éducationnelle optimale.
7. Le professionnalisme, qui signifie être compétent, honnête et équitable, est attendu à la fois de la superviseure et de l'étudiant. Agir avec professionnalisme signifie faire passer l'éthique et le service de haute qualité avant le propre intérêt du praticien. L'exercice professionnel est en outre articulé dans les normes nationales de compétence (*Compétences intégrées pour l'enseignement et la pratique de la diététique*, ou CIEPD).

### **Principe 1 : Superviser l'étudiant tout en maintenant les services centrés sur les clients (étudiant en tant que subordonné)**

Lorsqu'elle supervise l'étudiant, la superviseure doit s'assurer de la sécurité et de la pertinence des services diététiques reçus par le client. Constitue une faute professionnelle le fait de « Demander à des membres, des stagiaires en diététique, des superviseurs de service alimentaire, des techniciens en diététique ou d'autres fournisseurs de soins de santé de remplir des fonctions diététiques pour lesquelles ils ne sont pas adéquatement formés ou n'ont pas les compétences voulues » (article 17 du [règlement sur la faute professionnelle](#)). Toute diététiste qui attribue des fonctions à un étudiant qui n'a pas démontré sa compétence en la matière doit assurer la supervision appropriée, le guider et veiller à ce que les précautions appropriées aient été prises afin d'assurer la sécurité et le bien-être des clients.

- a) La superviseure a la responsabilité d'assurer la supervision appropriée de l'étudiant, notamment :
  - i. Travailler au sein de son propre organisme pour faire en sorte que l'étudiant se conforme à toutes les politiques organisationnelles (p. ex., immunisations, assurance, [lois sur les milieux de travail](#), autres exigences comme la formation en santé et sécurité au travail et pour les cas d'incendie, l'initiation au système de documentation, le port de l'insigne d'identification requis par l'organisme). Ces fonctions peuvent être assumées par un coordonnateur des stages au nom de la superviseure. Cependant, quand il n'existe pas de soutien de ce type pour le

programme de formation, la superviseure peut devoir consulter d'autres services, comme ceux des ressources humaines, d'ergothérapie, juridiques ou les coordonnateurs de la formation;

- ii. Toujours tenir compte de la sécurité, de l'autonomie, de la vie privée et du bien-être des clients dans la planification ou la suggestion d'expériences d'apprentissage pour l'étudiant;
- iii. Faire tous les efforts raisonnables pour que les clients ou leurs mandataires spéciaux connaissent l'identité des étudiants et leur degré d'engagement dans les services de diététique (en obtenant le consentement éclairé du client);
- iv. Faire tous les efforts raisonnables pour vérifier que l'étudiant et le client ou son mandataire spécial comprennent bien que la superviseure est en fin de compte responsable des services de diététique fournis au client;
- v. Être prête et disponible pour s'entretenir avec l'étudiant dans un délai raisonnable, au besoin ou sur demande;
- vi. Évaluer régulièrement la compétence de l'étudiant et ses besoins en matière d'apprentissage afin que les activités appropriées lui soient attribuées et que la supervision et les précautions appropriées soient en place;
- vii. Augmenter graduellement la complexité et la responsabilité des activités attribuées à l'étudiant, conformément à son expérience et à sa compétence, en veillant à ce qu'il dispose de tous les renseignements pertinents, et en évaluant directement son travail au besoin afin d'assurer l'à-propos du service;
- viii. Veiller à ce que l'étudiant documente comme il se doit le service fourni au client, conformément aux normes de l'organisme et de l'Ordre. La superviseure devra consulter les politiques de l'organisme concernant la signature et la co-signature des dossiers;
- ix. Intervenir dans les cas où la sécurité et le bien-être du client risquent d'être compromis.

b) La superviseure énonce clairement les directives et les attentes visant l'étudiant qui doit :

- i. Participer aux services dans la mesure de ses compétences, et dans des circonstances précises, ainsi que répondre aux besoins d'apprentissage déterminés;
- ii. Indiquer au client (ou à son mandataire spécial) son nom et son degré de participation au service de diététique;
- iii. Informer le client (ou son mandataire spécial) du nom de la diététiste-superviseure et du fait qu'elle est en fin de compte responsable du service au client;
- iv. Communiquer avec la superviseure :
  - 1) conformément aux lignes directrices, politiques et procédés de l'organisme commanditaire;

- 2) concernant les évaluations qu'il a effectuées;
  - 3) dans un cadre clinique, quand l'état du client change beaucoup;
  - 4) dans un cadre clinique, quand il envisage un changement important du plan de traitement du client ou a une question sur le plan de traitement approprié;
  - 5) concernant le congé d'un client;
  - 6) quand un client (ou son mandataire spécial) exprime des soucis importants;
  - 7) dans toute situation d'urgence ou quand il existe un risque important pour le bien-être du client.
- v. Documenter ses conclusions et les plans de traitement conformément aux normes de l'organisme et de l'Ordre, et en discuter avec la superviseure.

**Principe 2 : La superviseure est responsable d'avoir les compétences et les connaissances nécessaires pour enseigner et pour évaluer les étudiants (l'étudiant en tant que client).**

Les diététistes ont plusieurs responsabilités à l'égard de l'étudiant pour ce qui est de l'éducation, de l'évaluation et de l'encadrement, ainsi que de l'évaluation objective de l'étudiant par rapport aux normes et exigences d'accès à la profession.

- a) À titre d'éducatrice, la superviseure doit connaître les normes et politiques appropriées de diététique qui régissent l'expérience éducationnelle. Cela signifie :
  - i. Comprendre les objectifs d'apprentissage, les critères d'évaluation et la documentation requis pour le stage et le programme en général;
  - ii. Comprendre les critères d'évaluation de l'exercice de niveau d'entrée dans la profession de diététiste;
  - iii. Veiller à ce que l'évaluation de la préparation de l'étudiant à avancer dans le programme repose sur les attentes du programme et les évaluations par rapport à l'exercice de niveau d'entrée dans la profession de diététiste;
  - iv. Respecter les politiques et les normes concernant la confidentialité des renseignements sur l'étudiant.
  
- b) La superviseure évalue objectivement le rendement de l'étudiant par rapport aux normes et communique les résultats à l'étudiant et au programme. Cela signifie :
  - i. Fournir des commentaires honnêtes et objectifs à l'étudiant, avec une explication claire de la façon dont le rendement peut être amélioré, surtout pour les étudiants qui éprouvent de la difficulté à répondre aux attentes;
  - ii. Communiquer régulièrement avec l'étudiant pour parler des services de diététique qu'il fournit, de ses progrès vers les objectifs d'apprentissage et de la compétence de niveau d'entrée dans la profession;
  - iii. Aider l'étudiant à accéder à des possibilités supplémentaires d'apprentissage et de perfectionnement;

- iv. Communiquer avec l'organisme commanditaire ou le consulter concernant les progrès de l'étudiant vers les objectifs d'apprentissage ou vers la compétence de niveau d'entrée dans la profession, surtout quand il existe des préoccupations;
  - v. Rendre compte des commentaires sur le rendement, les points forts et les limitations de l'étudiant, en utilisant la documentation requise.
- c) La superviseure réfléchit à sa compétence en tant que préceptrice. Cela signifie :
- i. Réfléchir à son propre rendement en tant que superviseure, en tenant compte des comportements et attributs souhaitables d'un superviseur ou précepteur efficace;
  - ii. Solliciter des commentaires sur son propre rendement à titre de superviseure;
  - iii. Élaborer un plan pour s'améliorer au besoin dans des domaines définis.

### **Principe 3 : La superviseure a des relations et un comportement professionnels**

Il est particulièrement important que la superviseure ait un comportement approprié et constitue un modèle d'éthique et de compassion dans la prestation de soins aux clients car les étudiants acquièrent souvent les connaissances et les attitudes sur le professionnalisme en s'inspirant d'un modèle.

#### **a) Comportement professionnel**

La superviseure a un comportement professionnel dans ses interactions avec l'étudiant, les clients, les collègues et le personnel de soutien. Cela signifie que :

- la diététiste doit avoir un comportement professionnel en tout temps dans n'importe quel milieu.
- la superviseure doit éviter tout comportement qui entrave ou entravera probablement la qualité des services de diététique ou de la formation en diététique (p. ex., crier, formuler des critiques en public).
- la superviseure doit éviter les mots, actions ou inactions inappropriés qui empêchent de bien fonctionner avec d'autres.

#### **b) Relations professionnelles**

Il est important que la superviseure soit consciente du déséquilibre des pouvoirs dans sa relation avec l'étudiant. De plus, elle doit veiller à ce que la relation de supervision soit dénuée de tout conflit d'intérêts ou de préjugés qui pourraient influencer, *ou sembler influencer*, sa capacité d'évaluer objectivement et impartialement la compétence de l'étudiant.

- La superviseure ne doit pas accepter directement de paiement de l'étudiant si la supervision inclut d'évaluer la compétence de l'étudiant;

- Toute relation personnelle entre la superviseure et l'étudiant établie avant le stage ou qui s'établit pendant la phase de formation (p. ex., famille, relations amoureuses, affaires, amitié, etc.) doit être divulguée à l'organisme commanditaire (p. ex., établissement d'enseignement, coordonnateur du programme de stage). L'organisme commanditaire, (p. ex., université ou programme de stage) doit déterminer si la relation entre l'étudiant et la superviseure comporte un conflit d'intérêts;
- S'il n'est pas clair que la relation entre l'étudiant et la superviseure n'est pas empreinte de conflit d'intérêts ou de préjugés, l'organisme commanditaire devrait prendre des dispositions pour trouver un autre superviseur. Quand les étudiants travaillent indépendamment (c.-à-d. en dehors d'un programme ou de l'organisme commanditaire), il est recommandé que la diététiste-superviseure consulte l'Ordre pour savoir s'il faudrait faire d'autres arrangements de supervision.

Pour plus d'information sur la manière d'éviter les relations inappropriées, consultez les sections « Dépassement des limites professionnelles » et « Conflits d'intérêts » de la page [Ressources - Jurisprudence et exercice de la profession](#).

#### **Principe 4 : L'étudiant fait partie d'une équipe interprofessionnelle dans l'environnement de formation pratique**

La superviseure doit veiller à ce que :

- a) Les clients comprennent que les services de diététique reposent sur la collaboration de plusieurs membres de l'équipe de soins interprofessionnels et que les étudiants font partie intégrante de cette équipe.
- b) Sous la supervision appropriée, les étudiants doivent assumer une somme grandissante de responsabilités. La superviseure augmente les responsabilités en fonction du stade où l'étudiant se trouve dans son programme et de son degré de compétence démontrée.

#### **Remerciements**

Ce document est une adaptation de la publication de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, *Professional Responsibilities in Undergraduate Medical Education*, septembre 2003. <https://www.cpso.on.ca/Physicians/Policies-Guidance/Policies/Professional-Responsibilities-in-Undergraduate-Med>